



**AL BAWSA LA**

**Principaux aspects du règlement intérieur de  
l'Assemblée des Représentants du Peuple**

**Février 2015**

**Ce document explicatif reprend les principaux aspects du règlement intérieur de  
l'Assemblée des Représentants du Peuple**

**Pour plus de détails autour de ce règlement, consultez notre site [majles.marsad.tn](http://majles.marsad.tn)  
en cliquant sur le lien ci-dessous : <http://tinyurl.com/nkyz897>**

- **Les principes généraux (Articles 1 et 2) :**

L'administration de l'Assemblée est organisée selon les principes de neutralité, d'égalité et de continuité du service public et fonctionne au service de l'intérêt général selon les règles de la transparence, de l'intégrité, de l'effectivité et de la redevabilité.

- **Autonomie Administrative (Article 3) :**

L'assemblée des représentants du peuple jouit d'une autonomie administrative réglementée par une loi mise en place par l'ARP elle-même à cet effet (Une loi se rapportant au statut général de la fonction publique parlementaire).

- **Autonomie Financière (Articles 4 et 5) :**

L'Assemblée des Représentants du Peuple a un budget indépendant inclus dans le budget général de l'Etat dont les mécanismes de contrôle et d'exécution sont fixés par une loi mise en place à cet effet.

- **Statut de membre (De l'article 20 jusqu'à l'article 33) :**

1. **Caractère de membre (De l'article 20 à l'article 22) :**

Chaque membre de l'Assemblée des Représentants du Peuple est un représentant de tout le peuple en entier.

L'Assemblée attribue à ses membres des indemnités mensuelles, ainsi qu'une somme couvrant les frais occasionnés par l'accomplissement de leurs fonctions parlementaires. Les montants des indemnités et du remboursement des frais sont fixés par décision du Président de l'Assemblée.

2. **Absence (Article 26) :**

Il est interdit aux membres de l'Assemblée de s'absenter sans préavis. La présence des membres de l'Assemblée est obligatoire au sein de tous les organes de l'Assemblée auxquels ils appartiennent.

Si les absences non justifiées à des séances plénières relatives à des votes dépassent trois jours de travail complets au cours d'un même mois, ou six (6) absences consécutives lors des travaux des commissions au cours d'un même mois, il appartient au Bureau de fixer une déduction des indemnités,

proportionnelle au nombre d'absences, et de publier la liste des jours déduits sur le site électronique de l'Assemblée.

Le Bureau de l'Assemblée doit publier sur le site électronique de l'Assemblée la liste préliminaire des présents aux séances plénières et aux commissions dans un délai ne dépassant pas trois jours ouvrables après la fin de la séance ; la liste précise si l'absence était justifiée ou pas.

### **3. La vacance (Article 24 et 45) :**

La vacance définitive d'un des sièges de l'Assemblée est constatée dans l'une des situations suivantes :

- Décès,
- Incapacité permanente
- Démission du membre
- Perte de la qualité de membre en vertu d'une décision de justice définitive portant privation des droits civils et politiques,
- Perte de la qualité de membre en vertu des dispositions des articles 98 et 163 de la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relatif aux élections et aux référendums.

En cas de vacance définitive d'un des sièges de l'Assemblée des Représentants du Peuple, le membre en question est remplacé par un candidat de la liste initiale en prenant en considération le classement.

Si un membre de l'Assemblée des représentants du peuple démissionne du parti ou de la liste de candidats ou de la coalition électorale sous lesquels il a présenté sa candidature ou le groupe qu'il a rejoint, il perd automatiquement sa qualité de membres des commissions parlementaires et toute responsabilité qu'il a assumée au sein de l'assemblée des suites de son appartenance. Toute vacance est comblée par la partie qui a subi la démission.

### **4. L'immunité (Article 28 à l'article 33) :**

Le membre de l'Assemblée des Représentants du Peuple bénéficie de l'immunité conformément aux dispositions de l'article 68 de la constitution.

Une demande de levée de l'immunité est examinée lorsqu'elle émane de l'autorité juridictionnelle accompagnée du dossier de l'affaire à l'origine de la demande, auprès du Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple. Celui-ci transmet la demande et les pièces jointes à la Commission du règlement intérieur, de l'immunité, des lois parlementaires et des lois électorales qui procède à l'examen du dossier et à l'audition du membre concerné.

La commission remet son rapport au Bureau de l'Assemblée qui le transmet à la séance plénière. L'Assemblée statue sur les demandes de levée d'immunité ou de cessation d'une arrestation à la majorité des membres présents suite à la lecture du rapport de la commission du règlement intérieur, de l'immunité, des lois parlementaires et des lois électorales, puis à l'audition du membre sujet de la procédure s'il souhaite s'exprimer, ou bien d'un collègue qu'il aura désigné pour parler en son nom.

Les séances relatives à l'immunité sont secrètes.

- **La Présidence de l'Assemblée (De l'article 41 à l'article 58) :**

- 1. Le Président de l'Assemblée et ses vice-présidents (De l'article 47 à l'article 51):**

Le Président de l'Assemblée est son représentant légal, le président de son administration et l'ordonnateur de son budget. Il veille à l'application des dispositions du règlement intérieur et à l'exécution des décisions de la séance plénière et du Bureau.

En cas d'empêchement le président de l'Assemblée est remplacé dans ses missions, par son premier vice-président ou son deuxième vice-président en cas d'empêchement du premier vice-président.

L'Assemblée des Représentants du Peuple peut retirer sa confiance de son Président ou l'un de ses vice-présidents.

- 2. Le Bureau de l'Assemblée (De l'article 52 à l'article 58) :**

Le Bureau de l'Assemblée est composé du Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple, qui le préside, ses deux vice-présidents et dix (10) autres membres. Les assesseurs auprès du Président sont désignés selon la règle

de la représentation proportionnelle, et les groupes les plus grands numériquement ont la priorité du choix.

Le Bureau prend ses décisions à la majorité des présents à condition que le nombre des approbations ne soit pas inférieur au tiers (1/3). Ces décisions sont publiées sur le site électronique de l'Assemblée dans un délai de trois (3) jours.

Le Bureau dispose des prérogatives suivantes :

- Assurer le suivi du bon déroulement des différents travaux de l'Assemblée et la prise des mesures nécessaires à cet effet
- Assurer le suivi de la conduite des affaires administratives et financières de l'Assemblée,
- L'élaboration du budget de l'Assemblée, son approbation et le suivi de son exécution et de son contrôle,
- Prendre des mesures adéquates pour permettre aux membres de s'acquitter de leurs tâches,
- Rechercher des moyens permettant d'assurer les activités des groupes,
- Mettre en place un programme du travail législatif, et parlementaire d'une manière générale, de l'Assemblée durant une période qu'il fixe
- Adopter l'ordre du jour des séances plénières et établir un calendrier des travaux de l'Assemblée, et la priorité d'examen est aux projets du gouvernement et du président de la République,
- Former les délégations qui représentent l'Assemblée et choisir ses chefs, à moins que le président ou l'un de ses vice-présidents en fassent partie, il en est alors le chef,
- Mettre en place l'organigramme de l'administration de l'Assemblée
- Constater tous les cas de vacance à l'Assemblée et autoriser que la plénière en soit informée,
- **La conférence des présidents (De l'article 59 à l'article 61) :**

La Conférence des Présidents est une instance de coordination consultative, présidée par le Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple. Elle se

réunit à sa demande ou à celle du tiers de ses membres obligatoirement une fois tous les trois (3) mois et chaque fois que le besoin s'en fait sentir, pour examiner l'ordre du jour établi par la partie ayant convoqué la réunion.

La conférence des présidents est composée par:

- Les vice-présidents de l'Assemblée,
- Les assesseurs auprès du Président,
- Les présidents des commissions permanentes et spéciales,
- Les présidents des groupes parlementaires.

Les réunions de la Conférence des présidents se tiennent à huit-clos.

Le Bureau de l'Assemblée adopte un résumé du procès-verbal de la réunion de la Conférence des présidents et autorise sa publication.

- **L'Assemblée Générale (De l'article 34 à l'article 40 et de l'article 99 à l'article 131) :**

**1. Les Groupes Parlementaires (De l'article 34 à l'article 40) :**

Sept membres ou plus ont le droit de former un groupe parlementaire, à condition que ces membres ne fassent pas déjà partie d'un autre groupe parlementaire.

L'Assemblée des Représentants du Peuple annonce la composition des groupes parlementaires déclarés, et autorise la publication des listes des groupes au Journal Officiel des délibérations de l'Assemblée des Représentants du Peuple lors de la première séance plénière qui suit le dépôt des déclarations.

**2. Les Séances plénières (De l'article 99 à l'article 121 et de l'article 126 à l'article 131) :**

Les séances plénières sont publiques. Les informations relatives à leur tenue sont communiquées par divers moyens.

Les séances plénières de l'Assemblée des Représentants du Peuple se tiennent tous les mardis, si le Bureau n'a pas décidé autrement.

Le Président ou l'un des deux vice-présidents déclare l'ouverture d'une séance plénière au jour et à l'heure fixés pour cette séance, et en présence d'un quorum

représentant la majorité absolue des membres. Si le quorum n'est pas atteint, la séance est reportée d'une demi-heure. Après ce délai, la séance se tient de plein droit à condition que le nombre des présents ne soit pas inférieur au tiers (1/3) de l'ensemble des membres.

L'accueil des citoyens, des représentants de la société civile, des invités et des journalistes se fait dans les endroits qui leur sont réservés et selon les procédures fixées par le Bureau.

La publication des délibérations et décisions de la séance plénière, des résultats des votes et scrutins et autres se fait au Journal Officiel de la République Tunisienne dans sa publication consacrée aux délibérations de l'Assemblée des Représentants du Peuple en plus de la diffusion sur le site électronique de l'Assemblée et la retransmission radiophonique et télévisée en direct des délibérations des séances plénières et la facilitation aux tunisiens résidant à l'étranger de suivre les travaux.

L'Assemblée réunie en séance plénière examine les projets de loi et le projet de budget de l'Etat, une fois que les commissions appropriées ont examiné ces projets et ont préparé des rapports à leur sujet. Elle examine aussi tout autre point inscrit à l'ordre du jour.

Les travaux de l'Assemblée des Représentants du Peuple se déroulent en langue arabe. Le Bureau de l'Assemblée veille à fournir les moyens et les mécanismes nécessaires permettant aux membres qui ne maîtrisent pas la langue arabe de participer aux travaux des commissions et de la séance plénière, y compris la facilitation de leur apprentissage de la langue arabe.

L'Assemblée peut délibérer à huis-clos à la demande de son Président, ou du président d'un groupe parlementaire, ou de sept (7) membres au moins de l'Assemblée, ou d'un représentant du gouvernement ; cette demande doit être approuvée par la majorité des trois cinquièmes (3/5) des membres de l'Assemblée.

Et Ne peuvent participer aux séances plénières à huis-clos que les membres, le Secrétaire Général de l'Assemblée ou son représentant, et toute autre personne autorisée par le Bureau.

**Le président ou l'un de ses deux vice-présidents, préside la séance plénière**

**Le Président ou, en cas d'empêchement, l'un des deux vice-présidents, dirige les travaux de l'Assemblée, ouvre et lève les séances, maintient l'ordre, dirige les débats, annonce l'ouverture et la clôture des débats, assure le bon déroulement des opérations de vote et en annonce les résultats.**

### **3. Le vote (De l'article 122 à l'article 125) :**

**Le vote est exprimé par l'acceptation, le refus ou l'abstention.**

**L'Assemblée des Représentants du Peuple adopte et prend ses décisions conformément à ce qui suit:**

- **A la majorité des membres présents, à condition que le nombre des approbations ne soit pas inférieur au tiers (1/3) des membres de l'Assemblée, lorsqu'il s'agit :**
  - **D'adopter les projets de lois ordinaires,**
  - **D'examiner les décrets-lois pris à partir du 14 janvier 2011 dans le domaine des lois ordinaires.**
- **A la majorité absolue des membres de l'Assemblée lorsqu'il s'agit :**
  - **D'adopter des projets de lois organiques**
  - **D'adopter les projets de lois ordinaires renvoyés de la part du président de la République**
  - **D'examiner les décrets-lois pris à partir du 14 janvier 2011 dans le domaine des lois organiques**
  - **D'adopter le principe d'amendement à l'occasion d'une initiative de révision de la constitution**
  - **D'un vote de confiance**
  - **De voter sur la poursuite d'un gouvernement de son activité**
  - **D'une motion de censure contre le gouvernement ou d'un retrait de confiance de l'un des membres du gouvernement**
  - **D'adopter le règlement intérieur**



- De nommer le gouverneur de la Banque Centrale ou de le destituer
- D'adopter des motions
- A la majorité renforcée et selon ce qui a été décidé par le règlement intérieur ou les lois relatives au sujet, surtout lorsque ça concerne les questions suivantes :
- La majorité des deux tiers (2/3) des membres de l'Assemblée pour l'adoption d'une révision de la constitution,
- La majorité des deux tiers (2/3) des membres de l'Assemblée pour l'approbation d'une destitution du président de la République
- La majorité des trois cinquièmes (3/5) des membres de l'Assemblée pour l'adoption des projets de lois organiques renvoyés par le président de la République
- La majorité des trois cinquièmes (3/5) des membres de l'Assemblée pour l'adoption d'une loi de délégation au chef du gouvernement pour émettre des décrets-lois
- La majorité des trois cinquièmes (3/5) des membres de l'Assemblée pour déclarer la guerre ou pour ratifier un traité de paix

Mis à part l'élection des personnes, le vote est public ; il a lieu par :

- Premièrement : vote électronique,
- Deuxièmement : vote à main levée,
- Troisièmement : vote par appel.

Il n'est pas possible de combiner deux méthodes dans une seule opération de vote, sauf dans des cas exceptionnels annoncés par le président de la séance à son démarrage.

- **Les Commissions (De l'article 62 à l'article 98) :**

L'Assemblée des Représentants du Peuple crée des commissions permanentes et des commissions spéciales et peut créer des commissions d'enquête.

Les commissions sont formées de vingt-deux (22) membres et les sièges des commissions sont distribués proportionnellement à la représentation des groupes parlementaires.

Tout membre a le droit d'appartenir à plusieurs commissions à condition qu'elles ne soient pas de la même catégorie.

Un membre ne peut pas être à la fois membre du Bureau de l'Assemblée et d'une commission.

Les commissions sont en droit de prendre connaissance de tous les dossiers et d'obtenir tous les documents qu'elles demandent. Toutes les administrations, entreprises et établissements publics doivent fournir les moyens nécessaires pour faciliter la réalisation de leurs missions.

Les réunions des commissions sont publiques et peuvent se tenir à huis-clos à la demande de la majorité des membres de la commission.

Les commissions prennent leurs décisions à la majorité des présents de ses membres par vote publique à main levée, en l'absence d'un texte qui dit le contraire. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Dans le cadre d'une étude plus approfondie des questions qui lui sont soumises, la commission peut faire appel à des personnes dont les avis lui paraissent utiles pour qu'elles élaborent des rapports écrits sur des points spécifiques ou les inviter au siège de l'Assemblée pour des auditions.

Les commissions peuvent auditionner un représentant de la présidence de la République ou un représentant du gouvernement ou l'un des responsables des institutions et des instances publiques.

Un représentant de la présidence de la République ou un représentant du gouvernement peut demander à participer aux séances des commissions pour éclaircir certaines questions.

Les commissions œuvrent également pour interagir avec les propositions de la société civile proposées soit par écrit soit en se présentant pour des séances d'audition devant la commission.

### **1. Les commissions permanentes (De l'article 85 à l'article 90) :**

L'Assemblée des Représentants du Peuple établit neuf (9) commissions permanentes législatives chargées en particulier de l'étude des projets et propositions de lois déposés à l'Assemblée avant de les transmettre à la séance plénière, ainsi que l'examen de toutes les questions dont elles sont saisies.

Ces commissions sont :

- Commission de la législation générale
- Commission des droits et libertés et des relations extérieures
- Commission des finances, de la planification et du développement
- Commission de l'agriculture, de la sécurité alimentaire, du commerce et les services liés
- Commission de l'industrie, de l'énergie, des ressources naturelles, de l'infrastructure et de l'environnement
- Commission de la santé et des affaires sociales
- Commission de la jeunesse, des affaires culturelles, de l'éducation et de la recherche scientifique
- Commission de l'organisation de l'administration et des affaires des forces armées
- Commission du règlement intérieur, de l'immunité, des lois parlementaires et des lois électorales

Chaque commission permanente est responsable de l'examen des projets ou propositions de lois et de toute autre question relevant de ses compétences que lui soumet le Bureau de l'Assemblée.

Elle examine également les questions que l'Assemblée plénière décide de lui soumettre.

## **2. Les commissions spéciales (De l'article 91 à l'article 94) :**

L'Assemblée des Représentants du Peuple établit neuf (9) commissions spéciales chargées de l'étude des questions qui lui sont soumises et du suivi de tous les dossiers et problèmes qui relèvent de ses compétences, ces commissions sont :

- Commission de la sécurité et de la défense
- Commission de la réforme administrative, de la bonne gouvernance, de la lutte contre la corruption et du contrôle de gestion des deniers publics
- Commission du développement régional
- Commission des martyrs et blessés de la révolution, de l'application de la loi de l'amnistie générale et de la justice transitionnelle
- Commission des affaires des handicapés et des catégories précaires
- Commission des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance, de la jeunesse et des personnes âgées
- Commission des affaires des tunisiens à l'étranger
- Commission électorale
- Commission de supervision des opérations de vote et décompte des voix

Les sept (7) premières commissions préparent des rapports à la fin de chaque session parlementaire faisant état des résultats de leurs travaux et de leurs recommandations. Ces rapports sont soumis au Bureau de l'Assemblée qui les remet obligatoirement à la séance plénière pour en discuter.

Ces commissions peuvent demander la soumission d'une question s'inscrivant dans le domaine de leurs compétences à la séance plénière, et il revient au Bureau de l'Assemblée de statuer concernant cette demande.

### **3. Les commissions d'investigation (De l'article 95 à l'article 98) :**

L'Assemblée des Représentants du Peuple peut, sur une proposition du quart (1/4) de ses membres au moins, créer des commissions d'investigation.

Chaque commission d'investigation prépare, à la conclusion de ses travaux, un rapport qu'elle soumet au Bureau de l'Assemblée qui le transmet obligatoirement à la séance plénière pour en discuter.

#### **▪ La législation (De l'article 132 à l'article 138) :**

##### **1. Les projets de Lois (De l'article 132 à l'article 137) :**

Les propositions de lois sont soumises par au moins dix (10) députés. Les projets de lois sont également soumis par le président de la République ou le chef du gouvernement.

Le Chef du gouvernement est compétent pour présenter les projets de lois d'approbation des traités et les projets de lois de finances.

Le Bureau de l'Assemblée doit transmettre les propositions et projets de loi à la commission chargée de leur étude dans un délai de quinze jours (15) à compter de la date de leur dépôt.

Les projets de lois rejetés par la séance plénière ne peuvent être présentés de nouveau avant un délai de trois (3) mois de la date de leur rejet.

## **2. Les motions (Article 138) :**

Chaque président de groupe à l'Assemblée des Représentants du Peuple peut présenter une motion pour en discuter et l'adopter en séance plénière de l'Assemblée, dans le but d'annoncer une position concernant un sujet unique.

La séance plénière adopte le projet de motion à la majorité absolue de ses membres. Les motions adoptées sont publiées au Journal Officiel de la République Tunisienne.

### **▪ Contrôle de l'action gouvernementale (De l'article 139 à l'article 159) :**

#### **1. Le gouvernement (De l'article 139 à l'article 148) :**

Un ou plusieurs membres peuvent poser des questions écrites d'une manière concise aux membres du gouvernement par l'intermédiaire du Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple.

L'Assemblée consacre une séance de dialogue avec les membres du gouvernement sur les orientations générales et les politiques sectorielles et ce, une fois par mois et toute les fois que cela est nécessaire, à la demande du Bureau ou de la majorité des membres de l'Assemblée.

Une motion de censure peut être votée à l'encontre du gouvernement, suite à une demande motivée présentée au Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple par le tiers (1/3) de ses membres au moins.

Le vote de retrait de confiance du gouvernement est conditionné par l'approbation de la majorité absolue des membres de l'Assemblée, et la présentation d'un candidat de remplacement au Chef du gouvernement, dont la candidature devra être approuvée lors du même vote. Le Président de la République est informé de la décision de l'Assemblée.

## **2. Le président de la République (De l'article 149 à l'article 155) :**

Le Président de la République doit adresser un discours à l'Assemblée des Représentants du Peuple après avoir prêté le serment constitutionnel.

La majorité de membres de l'Assemblée des Représentants du Peuple peut présenter une motion motivée pour mettre fin au mandat du Président de la République en raison d'une violation manifeste de la Constitution.

## **3. Les Instances (De l'article 156 à l'article 159) :**

Le Bureau de l'Assemblée fixe des séances plénières annuelles pour dialoguer, surtout avec les instances suivantes :

- L'instance électorale
- L'instance de la communication audiovisuelle
- L'instance des droits de l'Homme
- L'instance du développement durable et des droits des générations futures
- L'instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption
- L'instance vérité et dignité
- L'instance nationale de prévention contre la torture
- Le Conseil Supérieur de la Magistrature

Le Bureau de l'Assemblée fixe les dates de ces séances plénières en tenant compte de la nécessité de tenir la séance de dialogue avec le Conseil Supérieur de la Magistrature à l'ouverture de chaque année judiciaire.

- **Le rôle de l'opposition (L'article ajouté suite à l'article 45 et les articles 85,96 et 97) :**

L'opposition se définit comme:

- **Tout groupe ne participant pas au gouvernement et n'ayant pas accordé sa confiance au gouvernement à la majorité de ses membres ou n'ayant pas voté à la majorité de ses membres la confiance pour la poursuite de l'activité du gouvernement,**
- **Les députés n'appartenant à aucun groupe n'ayant pas accordé leur confiance au gouvernement ou la confiance pour la poursuite de l'activité du gouvernement.**

**L'abstention est considérée comme étant un refus d'accorder la confiance.**

**La classification au sein de l'opposition n'est valable qu'après présentation d'une déclaration écrite à la présidence de l'Assemblée de la part du groupe ou du député concerné.**

**La déclaration relative à l'appartenance à l'opposition ou au retrait d'appartenance est publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne relative aux délibérations de l'Assemblée des Représentants du Peuple.**

**Le rôle du rapporteur au sein Commission des droits et libertés et des relations extérieures est assumé par l'un des membres de l'opposition.**

**Commission des finances, de la planification et du développement est présidée par l'un des membres de l'opposition.**

**La majorité des membres de l'opposition dispose du droit de demander la création d'une commission d'investigation et de la présider tous les ans. Si deux demandes sont concomitantes concernant le même sujet, la priorité est à la demande de l'opposition.**